



Directive concernant l'octroi et la répartition de l'aide financière en fa- veur d'organisations au sens de l'art. 5, al. 2, LIC

1 Objet et autofinancement

1.1 Objet

La présente directive détaille les dispositions légales¹ relatives aux critères et à la procédure d'octroi et de répartition de l'aide financière en faveur d'organisations au sens de l'art. 5, al. 2, LIC, ainsi que la collaboration entre le Bureau fédéral de la consommation (BFC) et lesdites organisations.

1.2 Autofinancement

Les organisations font les efforts d'autofinancement que l'on est raisonnablement en droit d'attendre et pratiquent une politique de gestion appropriée. Elles promeuvent la coordination et la collaboration entre elles.

2 Conditions d'octroi de l'aide financière

L'aide financière en faveur d'organisations au sens de l'art. 5, al. 2, LIC ne peut être accordée que si **l'ensemble des conditions suivantes sont remplies** :

1. L'aide financière n'est octroyée qu'à des projets clairement définis. Un projet est considéré comme tel s'il revêt un caractère unique et est délimité par une date de début et une date de fin. Aucune aide financière n'est accordée pour couvrir les charges d'exploitation courantes (gestion d'un site internet, p. ex.).
2. L'aide financière est accordée uniquement dans le but d'informer les consommateurs au sens de la loi fédérale sur l'information des consommatrices et des consommateurs (LIC). À cet égard, l'ensemble des critères suivants doivent être satisfaits :
 - 2.1 L'information fournie doit renforcer le rôle des consommateurs au sein de l'économie de marché. Satisfait à cette exigence l'information qui permet aux consommateurs d'acheter en connaissance de cause (transparence du marché) et/ou d'agir en acteurs autonomes (aide à la responsabilisation). L'information délivrée doit avoir trait, de manière pertinente et concrète, au comportement des consommateurs.
 - 2.2 L'information ne doit pas cibler certains consommateurs, mais tous les consommateurs collectivement.

¹ Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur l'information des consommatrices et des consommateurs (LIC ; RS 944.0) ; ordonnance du 1^{er} avril 1992 sur l'aide financière en faveur des associations de consommateurs (RS 944.05).

- 2.3 L'information doit être objective. Elle ne doit, en particulier, pas inclure des prises de position en matière de politique économique qui sont souvent diamétralement opposées à celles des milieux économiques. Certes, les organisations de consommateurs ont le droit d'en formuler, mais pas avec les ressources provenant de l'aide financière fondée sur la LIC.
- 2.4 L'aide financière accordée est destinée uniquement à l'information des consommateurs par la presse ou les médias électroniques.
3. Le projet doit présenter un rapport coût-utilité raisonnable et acceptable pour les consommateurs.

3 Procédure et répartition de l'aide financière

3.1 Principes

L'aide financière est accordée sur demande aux organisations.

Au début de l'année, le BFC calcule une clé de répartition ayant valeur budgétaire sur la base des budgets de projets déposés avec les demandes d'aide.

Il procède au calcul de la clé de répartition pour l'année en cours dès que les organisations ont déposé les décomptes définitifs de leurs projets.

3.2 Procédure

3.2.1 Demande

Afin de déposer leur demande d'aide financière définie à l'art. 11 de l'ordonnance sur l'aide financière en faveur des associations de consommateurs (RS 944.05), les organisations utilisent le **formulaire « Demande »**, qui peut être téléchargé sur le site du BFC. La demande contient les éléments permettant au BFC d'exercer la fonction de coordination prévue à l'art. 11 de l'ordonnance précitée.

Les organisations remplissent le formulaire dans son intégralité et le transmettent au BFC, accompagné des documents requis, **d'ici au 31 janvier** de l'année en cours **au plus tard**.

Si une demande d'aide financière est introduite pour la première fois ou que les statuts de l'organisation ont été adaptés, ces derniers doivent être transmis au BFC avec la demande d'aide financière contenant des informations sur le budget et le concept du projet.

Si une organisation **sollicite auprès d'autres services de l'administration fédérale, pour un seul et même projet**, une aide financière prévue par plusieurs actes normatifs, elle doit en aviser le BFC. Si elle omet de le faire, ce dernier peut réclamer les aides indûment touchées, en vertu de l'art. 12, al. 3, de la loi fédérale sur les aides fédérales et les indemnités (loi sur les subventions, LSu ; RS 616.1).

3.2.2 Évaluation de la demande

Le BFC évalue les demandes déposées sur la base, en particulier, des conditions d'octroi de l'aide financière en faveur d'organisations au sens de l'art. 5, al. 2, LIC, qui sont définies à la section 2. Il en discute au besoin avec les organisations concernées.

3.2.3 Notification de l'acceptation du projet et du montant de l'aide financière ayant valeur budgétaire

Le BFC informe les organisations dans les 20 jours ouvrés qui suivent le 31 janvier :

- de l'acceptation ou non du projet déposé ;
- du montant de l'aide financière ayant valeur budgétaire pour l'année en cours.

L'acceptation d'un projet sur la base de la demande ne constitue **aucune garantie d'octroi d'une aide financière**. En effet, le BFC ne peut évaluer si un projet satisfait aux critères définis à la section 2 qu'une fois les produits finaux du projet disponibles.

Si, à la suite de cette notification, l'organisation **décide de ne pas réaliser le projet**, elle en avise le BFC sans retard.

3.2.4 Évaluation de produits intermédiaires en cours d'année

Les organisations ont la possibilité de soumettre au BFC, en cours d'année, des produits intermédiaires et/ou des produits finaux provisoires des projets acceptés par le BFC afin de déterminer si les produits intermédiaires remplissent les conditions définies à la section 2 pour l'octroi d'une aide financière en faveur d'organisations au sens de l'art. 5, al. 2, LIC.

Le BFC informe l'organisation des résultats de cette évaluation dans les 10 jours ouvrés suivant la réception des produits intermédiaires.

La question de savoir si le projet satisfait ou non aux conditions d'octroi de l'aide financière en faveur d'organisations au sens de l'art. 5, al. 2, LIC, ne peut être tranchée par le BFC que sur la base des produits finaux définitifs. Partant, l'évaluation en cours d'année ne constitue aucune garantie d'octroi d'une aide financière.

3.2.5 Obligation de signaler tout retard, report ou abandon de projets acceptés

Si un projet accepté par le BFC ne peut être achevé au 31 octobre pour cause de retard, de report ou d'abandon, il faut en aviser le BFC sans délai.

3.2.6 Fixation de la clé de répartition et décision

Les organisations ayant sollicité une aide financière auprès du BFC pour réaliser leur projet lui transmettent les documents suivants **d'ici au 31 octobre** de l'année en cours :

- le rapport final du projet contenant également des informations sur le décompte définitif des coûts du projet. À cet effet, le BFC met à disposition sur son site internet le **formulaire « Rapport final du projet »** ;
- les **justificatifs** des coûts externes du projet qui ont été facturés ;
- les **produits finaux** électroniques et/ou imprimés du projet.

Le BFC évalue les produits finaux à l'aune des conditions définies à la section 2 et calcule la clé de répartition sur la base des coûts justifiés dans les rapports finaux des projets, pour autant que ceux-ci soient déterminants.

Si les coûts effectifs imputés dans le rapport final du projet excèdent de plus de 10% ceux budgétés dans la demande, la prise en compte de ces coûts excédentaires ne peut intervenir que dans des cas exceptionnels dûment motivés.

Si le projet n'est pas achevé à la date de référence, il est possible, dans certains cas dûment motivés, de remettre au BFC à la place du rapport final du projet :

- un rapport sur l'état d'avancement du projet. À cet effet, le BFC met à disposition sur son site internet le **formulaire « Rapport sur l'état d'avancement du projet »**. Il convient d'y mentionner notamment les coûts imputés jusqu'ici. Le BFC calcule la clé de répartition sur la base de ces coûts.

Le BFC décide de la clé de répartition pour l'année en cours dans les 10 jours ouvrés qui suivent le 31 octobre.

Conformément à l'art. 30 LSu, le BFC peut révoquer la décision ouvrant le droit à l'aide, qu'il a fondée sur les coûts déjà imputés d'un projet inachevé, si les produits finaux ne satisfont pas aux conditions d'octroi définies à la section 2.

3.2.7 Versement de l'aide financière

L'aide financière est versée dès l'entrée en force de la décision.

3.2.8 Solde éventuel de l'aide financière

Si un solde demeure après versement de l'aide financière aux organisations requérantes, celui-ci est réparti entre les organisations de consommateurs au sens de l'art. 5, al. 1, LIC, selon la clé de répartition calculée pour elles. La condition suivante doit être respectée : leurs aides financières ne doivent pas avoir atteint la limite de 50 % des frais déterminants. Le BFC rend une décision concernant cette répartition.

4 Fixation des frais déterminants

4.1 Principes

Les frais déterminants prévus à l'art. 3, al. 1, de l'ordonnance sur l'aide financière en faveur des associations de consommateurs sont établis sur la base des décomptes définitifs des coûts des projets figurant dans les rapports finaux des projets, ou sur celle des décomptes des coûts déjà imputés figurant dans les rapports sur l'état d'avancement des projets.

4.2 Subventions fédérales multiples

Si un projet remplit les conditions de plusieurs actes normatifs et que plusieurs autorités accordent une aide financière à un même projet, les exigences de l'art. 12 LSu doivent être respectées.

5 Communication

Quiconque réalise un projet avec l'aide financière du BFC doit, dans la mesure du possible et en accord avec le BFC, y faire référence dans sa communication.

Le BFC se réserve le droit, d'entente avec les associations, d'informer lui-même des projets pour lesquels il a accordé une aide financière en faveur d'organisations au sens de l'art. 5, al. 2, LIC.

6 Abrogation de la précédente directive

La directive entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2015 est abrogée.

7 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.